



Biogas Our s.à.r.l.  
1A, route de Diekirch  
**L-9834 HOLZTHUM**

**N/Réf.: 92606 CD/mow**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 16 janvier 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un silo d'ensilage pour plantes énergétiques de 2.200 m<sup>3</sup> et d'un réservoir à purin de 540 m<sup>3</sup> ainsi que la remise en état des silos existants sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de PARC HOSINGEN: section CA d'HOLZTHUM (Schneepfeld), sous le numéro 890/2203, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les constructions (1 silo d'ensilage pour plantes énergétiques, 1 réservoir à purin, 1 un bassin de rétention et la remise en état des silos existants) seront érigées sur la parcelle cadastrale N° 890/2203 située sur le territoire de la commune de Parc Hosingen, section CA de Holzthum, au lieu-dit «auf dem Schnaepfeld».
2. Les travaux seront réalisés conformément au mémoire et aux plans soumis par « Berg & associées S.A.R.L.- Ingénieurs conseils ».
3. **Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des différentes constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé par vos soins et sera réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Martin Jacobs, tél GSM 621 202 126).**
4. Aucun biotope repris à l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne pourra être détruit, réduit ou modifié, aussi bien dans sa partie aérienne que souterraine.
5. La végétation ligneuse sera conservée.
6. Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum. L'emprise sera définie en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts.
8. **Toutes les mesures devront être prises pour éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.**

9. Pendant les travaux de remblayage, le requérant/entrepris(es) chargée(s) des travaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- 10. Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concertera avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions imposées.**
11. Les matériaux de terrassement excédentaires seront déposés sur un endroit dûment autorisé.
- 12. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.**
13. L'application de couleurs criardes ou claires, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures des constructions agricoles sont interdits.
14. Les constructions serviront uniquement à leurs fins demandées. Tout changement d'affectation est interdit.
15. Les eaux de fermentation seront recueillies dans une fosse étanche non munie d'un trop-plein et à vidanger périodiquement.
16. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

#### **Réservoir à purin**

17. Le réservoir à purin sera construit de façon à être parfaitement étanche et à résister à l'action physique et chimique du purin. Le réservoir de purin devra être muni d'un système de contrôle d'étanchéité.
18. L'aire de vidange pour le réservoir à purin devra être construite de façon à éviter le déversement de purin dans le milieu ambiant en cas d'incident respectivement de fuite (aire étanche avec raccordement vers le réservoir à purin ou une citerne étanche).
19. Un rapport sur l'étanchéité établi par un organisme agréé et compétent dans le domaine sera envoyé à l'Arrondissement Nord de l'Administration de la nature et des forêts avant la mise en service du réservoir.

#### **Silos**

20. Aucune matière dangereuse ne sera stockée dans les diverses constructions; aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
21. Toutes les mesures seront prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol et des eaux.
22. Les alentours du silo seront tenus dans un état de bon ordre et de parfaite propreté.
23. Les eaux de fermentation seront recueillies dans une fosse étanche non munie d'un trop-plein et à vidanger périodiquement, d'une capacité minimum de 10 l par m<sup>3</sup> de sillage.

## **Bassin de rétention**

24. Les berges du bassin de rétention auront une pente douce afin que soit favorisée l'apparition d'une zone à eau basse.
25. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention et d'épuration naturelle sous forme d'une roselière.
26. Le déversoir du bassin de rétention menant les eaux de pluies en aval sera réalisé de manière à provoquer le moins possible de dégâts d'érosion.
27. Il est interdit de laisser écouler des déjections liquides directement ou indirectement dans la canalisation locale ou dans un cours d'eau.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que l'exploitation aux fins demandées aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.


La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment de l'Administration de la gestion de l'eau.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

  
Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de PARC HOSINGEN